



COURT OF QUEEN'S BENCH FOR  
SASKATCHEWAN

COUR DU BANC DE LA REINE  
DE LA SASKATCHEWAN

**APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> 1**  
**ANNULATION DES DIRECTIVES DE PRATIQUE ÉMISES**  
**AVANT LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013**

**RÉFÉRENCE : AG-DP N<sup>o</sup> 1**

Ancienne référence : s/o

Entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> juillet 2013

1. Compte tenu des nouvelles Règles de la Cour qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, toutes les directives de pratique de la Cour du Banc de la Reine qui avaient effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 sont par les présentes annulées.
2. Les directives de pratique émises le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ou après cette date seront répertoriées par titre, par catégorie et par numéro. Chaque directive de pratique, ou sa précédente, fera état de sa date de création et de la date de sa dernière révision.
3. Chacune des directives de pratique sera rangée dans l'une des catégories suivantes :
  - Application générale – Les directives de pratique de cette catégorie seront répertoriées sous le sigle AG-DP.
  - Affaires criminelles – Les directives de pratique de cette catégorie seront répertoriées sous le sigle CRIM-DP.
  - Affaires civiles – Les directives de pratique de cette catégorie seront répertoriées sous le sigle CIV- DP.
  - Affaires familiales – Les directives de pratique de cette catégorie seront répertoriées sous le sigle FAM-DP.
4. Toutes les directives de pratique seront émises sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine.

M.D. Popescul, juge en chef